

Les statuts du collaborateur sportif

1. Le volontaire

1.1. En deux mots

Un volontaire est une personne physique qui exerce une activité bénévole pour une organisation à but non lucratif, sans rémunération et sans y être contraint.

En pratique, un volontaire peut néanmoins percevoir un défraiement pour le remboursement des frais encourus dans le cadre de son activité pour une association sportive.

1.2. Obligations fiscales et comptables

Un volontaire peut percevoir des indemnités en guise de remboursement des frais engendrés par son activité pour une association sportive.

Il peut opter pour un des deux systèmes de remboursement de frais suivants :

1.2.1. Le remboursement forfaitaire des frais

Dans ce cas, les indemnités versées au volontaire sont exonérées automatiquement (c.-à-d. sans devoir fournir de justificatifs) à condition de ne dépasser aucune des 2 limites suivantes :

- 32,71 € par jour ;
- 1.308,38€ par an.

(plafonds du 01.01.2013 au 31.12.2014)

Attention : ces limites s'entendent par individu et non par association.

Dans les faits, ces indemnités couvrent les frais de déplacement, les frais de séjour (notamment **boissons et repas,...**) ainsi que tous les « petits frais » pour lesquels il n'est pas toujours facile de fournir des justificatifs (équipement sportif, téléphone, fax, petit matériel,...).

NB : depuis mai 2009, il est permis de cumuler le forfait avec un remboursement de frais de déplacements pour un maximum de 2.000km/an (maximum de 0,3468€/km du 1/7/2014 au 30/06/2015).

1.2.2. Le remboursement des frais réels

Dans ce cas, il n'y a aucune limite au remboursement de frais du volontaire. Ces indemnités sont exonérées d'impôt si des pièces justificatives prouvent qu'elles sont destinées à couvrir des frais propres à l'association.

L'exemple typique est le remboursement des frais de déplacement et de séjour d'un entraîneur amené à se déplacer à l'étranger pour une compétition.

2. Le salarié

2.1. En deux mots...

Le salarié est une personne qui exerce une activité professionnelle pour le compte d'une autre personne, en étant lié par un contrat de travail et sous l'autorité de cet employeur, moyennant un salaire.

Un des éléments essentiels du contrat de travail est le lien de subordination : **l'employeur doit avoir autorité effective sur le travailleur.** Il existe différents types de contrat de travail : à durée indéterminée, à durée déterminée, de remplacement, pour une tâche nettement définie, à temps plein ou temps partiel...

2.2. Obligations sociales

Les cotisations sociales sont retenues automatiquement sur le montant brut de la rémunération par l'employeur. Il les verse directement à l'Office National de Sécurité Sociale.

2.3. Obligations comptables

Il n'y a pas d'obligation comptable pour le salarié.

2.4. Obligations fiscales

Le travailleur salarié doit remplir sa déclaration d'impôt une fois par an, sur base de la fiche 281.10 fournie par son employeur.

Cas particulier : le vacataire Article 17

Certains employeurs des secteurs publics et socioculturels et organisateurs de manifestations sportives peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de cotisations sociales pour des catégories spécifiques de travailleurs, pour des contrats de maximum 25 jours par an.

Cette mesure est mieux connue sous l'appellation « article 17 » (de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 concernant la sécurité sociale). Elle ne concerne que certaines fonctions, dans des conditions bien précises (intendants, économes, moniteurs ou surveillants durant les vacances scolaires, pour des colonies de vacances, des plaines de jeux et des camps de sport ; animateurs, chefs ou moniteurs occupés par une organisation reconnue en dehors de leurs heures de travail ou scolaires ou pendant les vacances scolaires, ou personnes occupées exclusivement durant le jour d'une manifestation sportive).

L'employeur doit, pour cela, introduire une déclaration électronique via le site portail de l'ONSS, avant chaque occupation. Les informations utiles sont disponibles ici : https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/article_17/index.htm

Cas particulier : le contrat d'occupation d'étudiant

En deux mots...

Les étudiants peuvent travailler jusqu'à 50 jours par an durant toute l'année (par exemple, il est possible d'engager un étudiant un jour tous les week-ends pendant toute l'année ou pendant l'entièreté des deux mois d'été).

5.2. Obligations sociales

Les cotisations sociales sont retenues automatiquement sur le montant brut de la rémunération par l'employeur. Il les verse directement à l'Office National de Sécurité Sociale.

Un taux de cotisation de solidarité uniforme de 8,13% est d'application (une cotisation de solidarité de 5,42 % à charge de l'employeur et de 2,71 % à charge de l'étudiant).

5.3. Obligations fiscales

L'étudiant doit remplir sa déclaration d'impôt une fois par an, sur base de la fiche 281.10 fournie par son employeur.

Il ne sera toutefois pas redevable d'impôt pour autant qu'il reste à charge de ses parents.

3. L'indépendant à titre principal

3.1. En deux mots...

Une personne sous statut d'indépendant à titre principal est une personne qui exerce une activité professionnelle pour son propre compte, à titre principal, sans être sous les liens d'un contrat de travail ou sous un autre statut.

3.2. Obligations sociales

Le collaborateur indépendant établira des factures pour ses prestations.

L'indépendant a des droits et obligations divers en ce qui concerne la sécurité sociale. Il doit s'affilier à une caisse d'assurance sociale et à une mutualité. Il est également tenu de payer des cotisations sociales.

Montants des cotisations trimestrielles de début d'activité (frais de gestion de 3,80% inclus)

Pour l'indépendant à titre principal, la base de revenu annuelle est de 12.870,43€.

Si vous avez débuté votre activité entre le 1er avril 2013 et le 31 décembre 2014 inclus :
685,66 €

Si 2014 correspond à votre 2ème année civile complète d'activité : 702,39€

Si 2014 correspond à votre 3ème année civile complète d'activité : 719,12€

Ces montants sont déductibles en tant que frais professionnels.

3.3. Obligations comptables

L'entraîneur indépendant doit tenir une comptabilité appropriée à son activité professionnelle.

3.4. Obligations fiscales

Comme tout autre travailleur, le collaborateur sportif indépendant doit payer des impôts sur ses revenus. S'il effectue des opérations soumises à la TVA, il devra s'y immatriculer via l'activation du n° d'entreprise qui lui aura été attribué à la Banque Carrefour, par le biais du guichet d'entreprise.

Remarque

En cas de prestations exceptionnelles, le collaborateur sportif ne devra pas nécessairement prendre le statut d'indépendant.

Dans ce cas, le club devra alors absolument établir une fiche fiscale 281.50 pour justifier les prestations rémunérées. Attention cependant, le caractère occasionnel des prestations est évalué au cas par cas par l'inspection fiscale et l'INASTI. Il est conseillé de vous adresser à ces administrations en cas de doute sur votre situation.

4. L'indépendant à titre complémentaire

4.1. En deux mots...

Une personne peut être un travailleur indépendant à titre complémentaire si elle exerce cette activité en parallèle d'une autre activité professionnelle pour le compte d'un employeur.

- Soit la personne a une activité principale de salarié : celle-ci doit être exercée au moins à mi-temps ;
- Soit la personne a une activité principale dans l'enseignement : il faut exercer des prestations dans l'enseignement correspondant à 6/10 au moins d'un horaire de cours complet ;
- Soit la personne a une activité principale qui ouvre des droits dans un autre régime de pension : en fonction d'une loi, un règlement provincial ou à la SNCB, il faut alors exercer une activité étendue au moins sur 8 mois ou 200 jours.

4.2. Obligations sociales

Comme l'indépendant à titre principal, il doit s'affilier à une caisse d'assurances sociales ainsi qu'à une mutuelle et payer des cotisations sociales. Ces cotisations sont calculées sur base des « revenus de référence » (c'est-à-dire les revenus professionnels nets de la 3ème année civile qui

précède) et sont nulles si les revenus ne dépassent pas 1.423,90€ (en 2014).

Pour l'indépendant à titre complémentaire (base de revenu annuelle de 1.423,90 €), les montants sont respectivement de 75,85€, 77,70€ et 79,55€ par trimestre.

4.3. Obligations comptables

Il doit tenir une comptabilité appropriée à son activité professionnelle.

4.4. Obligations fiscales

Les revenus des 2 activités seront cumulés, ce qui pourra donner lieu, éventuellement, à des hausses de taux d'imposition lorsque certains plafonds de revenus seront dépassés.

Comme pour tout indépendant, le prestataire sera tenu de faire les versements anticipés trimestriels en fonction des revenus qu'aura procuré l'activité complémentaire.

S'il effectue des opérations soumises à la TVA, l'indépendant complémentaire devra s'y immatriculer via l'activation du n° d'entreprise qui lui aura été attribué à la Banque Carrefour, par le biais du guichet d'entreprise.

Un statut fiscal particulier

Les revenus professionnels attribués aux arbitres, formateurs, entraîneurs et accompagnateurs de sportifs pour ces activités peuvent être imposés distinctement au taux de 33 % pour un maximum de 18.520€ bruts (exercice d'imposition 2014, revenus 2013) pour autant qu'ils perçoivent, d'une autre activité professionnelle, des revenus qui atteignent un montant brut imposable total plus élevé que le montant brut imposable total des revenus professionnels perçus dans le cadre de leurs activités sportives.